

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°171/2025

Objet : Interdiction temporaire de stationnement – cours Jean-Jaurès- 30129 Manduel

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu la demande de l'association des commerçants de Manduel qui sollicite l'autorisation de stationner sur deux places devant la salle des Garrigues – cours Jean Jaurès – 30129 Manduel dans le cadre de la manifestation du salon du bien-être ;

Considérant l'organisation du salon du bien-être qui aura lieu sur le territoire de la commune du vendredi 13 juin 2025 au dimanche 15 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation des véhicules automobiles au regard des contraintes imposées pour la sécurité des usagers ;

Arrête

Article 1 : Les usagers du cours Jean Jaurès devront se conformer aux restrictions selon les mesures particulières imposées pour l'organisation de la manifestation du salon du bien-être du jeudi 12 juin 2025 au dimanche 15 juin 2025.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la manifestation du jeudi 12 juin 2025 au dimanche 15 juin 2025 :

- Interdiction de stationner pour tout autre véhicule aux dates et horaires mentionnés à l'article 1.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale. Le demandeur restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de la manifestation.

Article 4 : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés.

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des Services, le responsable des services techniques, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 02 juin 2025

0 4 JUIN 2025

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

